



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indemnités journalières

Question écrite n° 195

Texte de la question

M Georges Colombier demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui apporter des précisions sur la situation des agents titulaires à temps non complet non affiliés à la CNRACL. Ceux-ci bénéficient, en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident non imputables au service, de congés de maladie ordinaires d'une durée maximale de 12 mois dont 3 avec plein traitement, réduit de moitié pour les 9 suivants. Dans cette situation, les collectivités employeurs sont subrogées dans les droits des agents à l'égard des prestations en espèces de la sécurité sociale. Il lui demande si les obligations des collectivités employeurs sont identiques dans les cas où les agents en cause travaillent moins de 200 heures par trimestre, hypothèse qui exclut les prestations en espèces de la sécurité sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - Les agents des collectivités territoriales titulaires à temps non complet non affiliés à la CNRACL relèvent en ce qui concerne leur couverture sociale du régime général de la sécurité sociale. Parallèlement à ces dispositions, ces agents bénéficient en cas d'arrêt de travail pour maladie de congés de maladie ordinaire d'une durée de 12 mois (3 mois rémunérés à plein traitement et 9 mois rémunérés à demi-traitement) conformément aux dispositions de l'article L 421-1 du code des communes, dont les dispositions demeurent applicables jusqu'à la parution du décret prévu par l'article 114 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Dans l'hypothèse où ces agents effectuent moins de 200 heures de travail par trimestre, les prestations en espèces de la sécurité sociale ne sont pas versées puisque, nonobstant leur affiliation au régime général, les conditions prévues par l'article L 313-1 du code de la sécurité sociale ne sont pas remplies. La collectivité n'en reste pas moins redevable de leur traitement ou demi-traitement statutaire.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 195

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2109